

D-99-48

R-3413-98

31 mars 1999

PRÉSENT :

M. François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision concernant l'approbation d'un rabais à la consommation et l'autorisation préalable du projet d'extension de réseau « projet Asbestos »

LA DEMANDE

Le 21 décembre 1998, Société en commandite Gaz métropolitain (SCGM) a déposé une requête visant l'approbation d'un rabais à la consommation et l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau, le *projet Asbestos*.

Cette demande a été faite conformément à l'article 73(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la loi)¹. De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la loi, la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet d'extension est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. Enfin, comme le rabais à la consommation excède 500 000 \$, la demanderesse requiert l'approbation de la Régie pour le verser.

La demande comporte les conclusions suivantes :

- **DISPENSER** la société de publier des avis publics;
- **AUTORISER** la société à verser à l'entreprise minière JM Asbestos, conformément aux termes des conditions contenues à la pièce SCGM-1, document 1, le rabais à la consommation dont la valeur actualisée atteint 580 000 \$;
- **ACCORDER** à la société l'autorisation globale et préalable pour la réalisation, par sous-projet, du projet Asbestos :
 - i) conditionnellement à ce que, avant le début des travaux de réalisation d'un sous-projet, 100 % des volumes prévus pour la rentabilité présentée pour ce sous-projet fassent l'objet d'ententes fermes de vente avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;
 - ii) conditionnellement à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec de 600 000 \$ pour la réalisation du sous-projet JM Asbestos d'une part et, d'autre part, de 309 000 \$ pour la réalisation du sous-projet municipalité d'Asbestos ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte pour chacun de ces sous-projets séparément;
 - iii) conditionnellement à l'obtention, avant le début des travaux de réalisation d'un sous-projet, de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres énumérées à la pièce SCGM-1, document 1 et nécessaires à la réalisation de ce sous-projet;
 - iv) tout en permettant la réalisation du sous-projet Magnola indépendamment de la réalisation des sous-projets JM Asbestos et municipalité d'Asbestos;

¹ L.R.Q., chapitre R-6-01.

- v) tout en permettant la réalisation du sous-projet JM Asbestos indépendamment de la réalisation du sous-projet municipalité d'Asbestos.

Le 28 janvier 1999, la Régie faisait parvenir à la demanderesse sa demande de renseignements no. 1. Le 4 mars 1999, SCGM répondait à cette série de questions et y apportait un correctif, le 11 mars 1999, concernant la dimension d'une conduite.

LA PREUVE

Dans sa demande, SCGM spécifie que le projet dans sa totalité est estimé à une somme totale de 10 167 239 \$, incluant une subvention de 909 000 \$. Selon le distributeur gazier, le projet Asbestos s'inscrit dans sa stratégie de développement puisqu'il permettra de réaliser de nouvelles ventes de gaz à deux importants clients industriels.

Bien que le demande soit présentée comme un projet global, la Régie procède à l'analyse de ce dossier, suivant les allégations de la demande et les conclusions recherchées, et étudie chacun des projets individuellement pour s'assurer que les tarifs des clients du distributeur ne subiront pas d'effet haussier, surtout à long terme.

ASPECTS TECHNIQUES

Le marché potentiel à l'intérieur du projet totalise 139 000 10^3m^3 , soit près de 5 Bcf par année, dont Magnola représente à elle seule 90 % avec 125 000 10^3m^3 . Ces volumes de gaz serviront principalement à la production d'électricité (cogénération), à la fabrication d'hydrogène et au maintien du métal en fusion.

Dans le cas de JM Asbestos, une consommation annuelle de 12 700 10^3m^3 permettra de remplacer le mazout présentement utilisé pour la production de vapeur dans le procédé de séchage du minerai et le gaz propane pour le chauffage de la partie souterraine de la mine. Ces estimés sont basés sur une production annuelle de 175 000 tonnes métriques. Ce volume potentiel de consommation pourrait être haussé de 1 000 10^3 m^3 par année avec l'entrée en production de nouveaux puits souterrains.

Finalement, dans le cas de la municipalité d'Asbestos, SCGM évalue le potentiel de marché à 1 300 10^3 m^3 essentiellement basé sur les clients éventuels que

représentent les 50 commerces, les PME et les 10 institutions qui y sont déjà établis.

Sur la base de ces données, la Régie reconnaît qu'il existe un potentiel de consommation de $139\,000\,10^3\text{ m}^3$. De plus, les volumes saisonniers lui apparaissent raisonnables.

LE TRACÉ PROPOSÉ

Le tracé proposé serait de 37,6 km à partir de la municipalité de Windsor, suivant pour l'essentiel du trajet la route 143. SCGM souligne que le sous-projet de la municipalité d'Asbestos n'est réalisable que si celui de JM Asbestos se réalise et que, de la même manière, ce dernier ne pourra se concrétiser que si celui de Magnola se réalise.

La conception du tronçon proprement dit, tant du point de vue technique que du point de vue de sa capacité de transport par rapport aux données de consommation projetés, rencontre les normes applicables.

Les précisions apportées par SCGM, tant sur la dimension des conduites et de ses caractéristiques techniques que sur sa capacité de transport des volumes annoncés, satisfont la Régie. Les coûts estimés pour l'ensemble du projet semblent raisonnables.

Le gazoduc répond aux normes prescrites, soit la CAN/CSA Z662 et le Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

ASPECTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Le premier sous-projet, celui de Magnola, comporte un investissement projeté de 8 583 732 \$. Il ne fait l'objet d'aucune subvention gouvernementale ni d'aucun rabais à la consommation suivant le Programme de rabais à la consommation (P.R.C.). Son taux de rendement interne est de 15,31 % sur 40 ans, son point mort tarifaire est de 2,8 années et il a un effet à la baisse sur les tarifs de 13 959 259 \$. Une entente d'une durée de cinq ans au tarif 4 a déjà été conclue avec le client, avec une date d'entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} octobre 1999.

Le second sous-projet, celui de la mine JM Asbestos, représente un investissement de 1 861 638 \$, dont une contribution gouvernementale de 600 000 \$. Un rabais à la consommation de 580 000 \$ serait versé au client par la demanderesse. L'ensemble de ces données résulte en un taux de rendement

interne de 11,83 %, un point mort tarifaire de 8,5 années et un effet à la baisse sur les tarifs de 899 534 \$ sur 40 ans.

Quant au troisième sous-projet, celui de ville d'Asbestos, qui vise l'approvisionnement d'une clientèle essentiellement commerciale, industrielle ou institutionnelle, il représente un investissement de 630 869 \$ auquel serait rattachée une subvention gouvernementale de 309 000 \$ et un rabais à la consommation de 118 950 \$. Le taux de rendement interne est évalué à 8,27 %.

Finalement, la Société entend exiger, avant le début des travaux des sous-projets JM Asbestos et municipalité d'Asbestos, que 100 % des volumes de ventes prévus dans les calculs de rentabilité de la présente demande, fassent l'objet d'ententes fermes avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte.

La Société souligne en conclusion, que le projet Asbestos aura des retombées économiques positives, en procurant, entre autres, d'importants revenus d'imposition directe et indirecte aux divers paliers de gouvernement et en créant près de 250 emplois/année au cours de la construction.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée. Le projet dans son ensemble rencontre les critères de rentabilité de base établis par la Régie dans ses décisions et ordonnances précédentes².

La Régie constate que du point de vue technique, la conception du projet d'extension ainsi que le tracé proposé sont acceptables, dans la mesure où les permis requis sont obtenus pour la construction du tronçon.

Sur le plan économique et financier, la Régie note que le premier sous-projet, soit celui de l'usine Magnola peut être réalisé indépendamment des deux autres et qu'il aura un important effet à la baisse sur les tarifs sur une période de 40 ans.

Le sous-projet Magnola, qui représente à lui seul 90 % des volumes de gaz projetés, est déjà assuré de sa rentabilité par un contrat signé d'une durée de cinq ans au tarif 4 et le point mort projeté est à environ trois ans. Le taux de rendement interne de 15,31 % le situe bien au-delà des 8,13 % requis.

Le second sous-projet, celui de la mine JM Asbestos, est d'une valeur globale de 1 861 638 \$ avec un taux de rendement interne de 11,83 %, excédant lui aussi la barre des 8,13 %. Le rabais à la consommation de 580 000 \$ dont l'approbation

² Ordonnances G-278 et G 285 et décisions D-90-60 et D-97-25.

est recherchée puisqu'il dépasse 500 000 \$ représente seulement 19 % des revenus TD par rapport au 80 % maximum qui constitue la norme maximale.

Le troisième sous-projet, celui de la municipalité d'Asbestos, est comme le deuxième, tributaire de la réalisation du projet Magnola, mais également tributaire du sous-projet mine JM Asbestos. La Régie juge toutefois que ce sous-projet est nettement plus vulnérable économiquement que les deux autres. Son taux de rendement interne à 8,27 % le situe à peine au-dessus des 8,13 % requis. Le point mort tarifaire se situe à 21,69 années.

Dans une réponse à une question de la Régie sur les dépenses admissibles pour le P.R.C., le distributeur répond :

« SCGM n'est pas en mesure à ce moment-ci de préciser à la Régie le montant des dépenses admissibles, compte tenu que le processus de vente est trop récent et qu'il n'y a pas encore de clients potentiels sous contrat. »³

Le montant retenu pour le P.R.C. de ce sous-projet, soit 118 950 \$, est estimatif et a été fixé suite à une première visite chez des clients potentiels.

La Régie constate que la clientèle commerciale projetée représente 83 % des clients potentiels et 65 % des volumes projetés. Cette clientèle est sujette aux aléas du marché énergétique et économique. La part de la clientèle résidentielle demeure pour le moment nulle. Il y a donc là un risque quant à la solidité de cette assise de revenus.

À l'appui de sa demande, SCGM allègue dans sa réponse à la question 3.1 de la Régie que *sur la base d'un développement régional le projet global est rentable et profitable à l'ensemble de la clientèle, avec un taux de rendement interne global de 14,74 % et un point mort tarifaire de 3,1 années, après la contribution.*

Plus loin, SCGM souligne que l'article 77 de la loi a *comme objectif d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques en donnant accès au gaz naturel au plus grand nombre de québécois possible.*

Pour ce qui concerne l'article 77, rien dans la preuve déposée ne laisse entendre que des clients de la municipalité d'Asbestos ont formellement demandé à SCGM d'y prolonger son réseau. Cela dit, la Régie reconnaît que la démarche du distributeur témoigne d'une volonté d'aller chercher une clientèle nouvelle.

³ Question 3.1 de la Régie datée du 14 janvier, réponse reçue le 4 mars 1999 par la Régie.

La Régie croit qu'il faut approcher le concept de développement régional avec prudence. Elle doit voir à protéger les intérêts de l'ensemble de la clientèle de Gaz Métropolitain tout en s'assurant que le distributeur ne remet pas en question sa santé financière. La Régie ne voudrait d'aucune façon, par le biais de la présente décision, sanctionner *de facto*, pour de futures demandes, le concept d'approbation de projets non rentables ou trop à risque du seul fait qu'ils sont joints à d'autres plus rentables sur une base dite régionale.

Une telle approche devrait faire, le cas échéant, l'objet d'une demande spécifique visant à mettre en place les mécanismes appropriés pour de tels cas. En tout état de cause, la présente approbation doit être considérée comme exceptionnelle. Ainsi, malgré l'aspect plus incertain du sous-projet municipalité d'Asbestos, la Régie permet au distributeur de le réaliser tel que proposé., dans la mesure où il s'assure d'obtenir avant le début des travaux des ententes fermes pour les volumes requis pour la rentabilité ou pour une rentabilité équivalente. Il est évident que l'ajout de nouveaux clients permettrait d'établir sur des bases plus solides la rentabilité à long terme du sous-projet. Dans les faits, la forte rentabilité du sous-projet Magnola et la bonne rentabilité de l'ensemble du projet Asbestos font en sorte que la Régie accepte ce dernier sous-projet.

LA CONCLUSION

VU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par la demanderesse afin de justifier sa requête de projet d'extension de réseau vers Asbestos;

VU que la demanderesse s'est engagée à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet dans sa globalité;

VU qu'une contribution financière sous la forme d'une subvention de 909 000 \$ sera versée par le gouvernement qui l'aura préalablement approuvée par le biais d'un décret;

VU que l'entreprise Magnola a déjà signé une entente pour cinq ans au tarif 4;

VU que la demanderesse demande l'approbation d'un P.R.C. de 580 000 \$ parce qu'il excède 500 000 \$ et que cette demande respecte les autres critères du Programme de rabais à la consommation;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 26, 31(5) et 73(2);

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie⁴;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain;

AUTORISE l'extension de réseau proposée, conformément aux documents déposés au dossier, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, quelque modification qui aurait pour effet d'en augmenter les coûts ou d'en diminuer la rentabilité;

AUTORISE Société en commandite Gaz Métropolitain à verser à l'entreprise minière JM Asbestos, conformément aux termes et conditions contenus à la pièce SCGM-1, le rabais à la consommation dont la valeur actualisée atteint 580 000 \$;

ACCORDE à Société en commandite Gaz Métropolitain l'autorisation globale et préalable pour la réalisation, par sous-projet, du projet Asbestos :

- i) conditionnellement à ce que, avant le début des travaux de réalisation d'un sous-projet, 100 % des volumes anticipés pour la rentabilité présentée pour ce sous-projet fassent l'objet d'ententes fermes de ventes avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;
- ii) conditionnellement à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec de 600 000 \$ pour la réalisation du sous-projet JM Asbestos d'une part et, d'autre part, de 309 000 \$ pour la réalisation du sous-projet municipalité d'Asbestos ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte pour chacun de ces sous-projets séparément;
- iii) conditionnellement à l'obtention, avant le début des travaux de réalisation d'un sous-projet, de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres énumérées à la pièce SCGM-1, document 1 et nécessaires à la réalisation de ce sous-projet;
- iv) conditionnellement à ce que toutes les normes techniques applicables soient respectées;
- v) conditionnellement à ce que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés;

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1244 et s.

- vi) conditionnellement à ce que le contrat avec la mine JM Asbestos soit déposé avant le début des travaux.

DEMANDE au distributeur de mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires pour assurer le suivi approprié du sous-projet municipalité d'Asbestos et

REQUIERT que le distributeur fournisse à la Régie les données suivantes après la première, la deuxième et la cinquième année :

- i) le volume total de gaz livré, et le volume par classe tarifaire;
- ii) le nombre de clients par classe tarifaire;
- iii) le TRI réel et ses effets réels sur 40 ans.

REQUIERT que dans le cas des sous-projets JM Asbestos et Magnola les mêmes mesures de suivi qu'à la demande précédente soient effectuées, mais seulement à la cinquième année.

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau.